

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC SAINT-JOSEPH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-269 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-
250**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Lac Saint-Joseph, tenue le 7 août 2019, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE: M. MICHEL CROTEAU

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Jocelyne Boivin

M. Claude Tessier

M. Jean –Sébastien Sheedy

M. Jacques Tessier (Retiré)

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage no 2017-250* est entré en vigueur le 21 juin 2018;

ATTENDU QUE la Ville désire modifier ce règlement à l'égard de différents objets, afin que les objectifs et orientations de la Ville soient mieux rencontrés;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du 15 avril 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, qu'ils déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet, notamment, de modifier le Règlement de zonage concernant les usages additionnels.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

M. CLAUDE TESSIER

**ET RÉSOLU EN MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,
M. JACQUES TESSIER S'ÉTANT RETIRÉ POUR CE
POINT :**

QUE le *Règlement numéro 2019-269 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-250* est adopté et qu'il est décrété par ce Règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement n° 2019-269 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-250 afin d'autoriser l'usage additionnel de type commercial concernant les entretiens paysagers et/ou déneigement sur le territoire de la Ville de Lac-Saint-Joseph et y prescrire les normes applicables».

2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. Buts du règlement

Le présent règlement vise à permettre l'usage additionnel dans certaines zones de pouvoir desservir une partie de sa population.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE.

4. Modifications

Le règlement de zonage numéro 2019-269 est modifié comme suit :

4.1 Le contenu de l'article 44 est remplacé par :

«À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont considérés comme usages additionnels à un usage « Habitation » :

- 1° les services professionnels et l'usage d'un bureau d'affaires, par exemple l'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers

comparables du point de vue de leur compatibilité, tel les bureaux de professionnels ou de techniciens, les bureaux d'agents;

- 2° les services et activités artisanales, comme la couture ou la confection de vêtements, un atelier d'art et d'artisanat, excluant tout service ou atelier relié à la réparation ou à la transformation d'un véhicule à moteur ;
- 3° un service de garde en milieu familial conforme à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c.S-4.1.1) et aux règlements édictés sous son empire ;
- 4° Un commerce d'entretien paysager et/ou déneigement.

L'usage « logement d'appoint » est prohibé à titre d'usage additionnel à un usage du groupe « Habitation ». »

4.2 L'article 46.1 intitulé CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « COMMERCE D'ENTRETIEN PAYSAGER ET/OU DÉNEIGEMENT » est créé à la suite de l'article 46 :

« En plus des conditions générales d'exercice d'un usage additionnel à un usage « Habitation », un usage additionnel de type « commercial » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il ne peut y avoir que deux (2) usages additionnels par logement ;
- 2° Les usages suivants sont autorisés, de manière limitative, comme usages additionnels à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation de type unifamilial :
 - a) Entretien paysager ;
 - b) Déneigement
- 3° l'usage additionnel peut aussi être exercé dans un seul bâtiment accessoire dont la superficie totale de plancher ne dépasse pas 150 m². ;
- 4° aucun entreposage extérieur de machinerie et de matériaux de construction n'est autorisé ;
- 5° aucune enseigne identifiant l'entreprise n'est autorisée.

Malgré les dispositions de l'article 46.1, il ne peut y avoir plus que deux (2) usages additionnels de type entretien paysager et/ou déneigement par zone. »

4.3 Le contenu de l'article 71 est abrogé et remplacé par :

«La superficie au sol combinée des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit jamais excéder 4 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, pour un maximum de 200 m².

Cette superficie maximale est réduite à 100 m² dans le cas où le terrain a moins de 2 500 m².

La superficie d'implantation maximale d'un bâtiment accessoire est de 150 m².

La superficie d'implantation d'un abri saisonnier temporaire et d'un garage à bateau n'est pas comptabilisée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le terrain à plus de 2 500m², les usages additionnels de type entretien paysager et/ou déneigement peuvent implanter un bâtiment supplémentaire de 150m², sans excéder une superficie au sol combinée de 350 m².

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Joseph, le 7 août 2019.

(s) Michel Croteau
Michel Croteau, Maire

(s) Vivian Viviers
Vivian Viviers, secrétaire-trésorière

Copie conforme



Vivian Viviers
Secrétaire-trésorière